



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
de l'Institut supérieur d'informatique**

Mars 2022

Introduction

L'Institut supérieur d'informatique (ci-après appelé « l'Institut ») est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné de la région de Montréal. Depuis 1997, il offre des formations en continu menant à des attestations d'études collégiales dans le domaine des technologies de l'information.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) de l'Institut a été adoptée par son conseil d'administration en novembre 2021. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a reçu cette nouvelle version de la PIEA le 1^{er} décembre 2021. En mars 2011, la Commission avait jugé partiellement satisfaisante la version précédente de la politique.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'Institut lors de sa réunion tenue le 3 mars 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La PIEA débute par la présentation des objectifs généraux de l'Institut ainsi que des finalités et objectifs de la politique. Elle présente ensuite l'évaluation des apprentissages, les moyens retenus, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études, la politique linguistique ainsi que le partage des responsabilités. Elle expose finalement les mécanismes d'application, d'évaluation et de révision de la PIEA.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique énonce clairement des finalités et des objectifs qui en découlent. Ceux-ci comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés de sorte que l'Institut puisse en évaluer l'atteinte. La PIEA s'applique à tous les cours et les programmes offerts par l'Institut.

Le plan de cours

La politique prescrit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué aux étudiants, par voie électronique ou imprimée, au début de chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative).

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'information relative aux activités d'évaluation est communiquée aux étudiants en début de cours par le biais du plan de cours. De plus, elle stipule qu'un résumé de la PIEA est publié sur le système d'information de l'Institut à l'intention des nouveaux étudiants qui doivent également signer une copie des règles d'évaluation et de conduite établies dans la politique. Dans le cadre des stages en entreprise, la PIEA précise qu'une grille d'évaluation est fournie à l'employeur en vue de l'évaluation des étudiants. Toutefois, l'Institut ne prévoit pas de règles pour s'assurer que l'ensemble des autres évaluations repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité, ce que la Commission **invite** à faire. Par ailleurs, la politique décrit une procédure de révision de notes. Ainsi, les étudiants peuvent obtenir du professeur concerné les informations relatives à la correction de leurs travaux et examens. De plus, ils disposent de dix jours ouvrables à la suite de la publication d'un résultat pour déposer une demande de révision de notes à la direction pédagogique. Les demandes déposées sont examinées par un conseiller pédagogique et un autre professeur qui déterminent la note finale de l'étudiant. Cependant, considérant le délai alloué pour la révision de notes, il n'est pas clair que cette procédure peut également couvrir la révision de la note finale obtenue pour un cours, ce que la Commission **invite** l'Institut à préciser dans sa politique. Enfin, la Commission estime que l'Institut gagnerait à clarifier la pénalité prévue à sa PIEA lorsque plusieurs étudiants sont impliqués dans un cas de plagiat ou de tricherie.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la PIEA énonce que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 % qui témoigne de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs du cours en fonction des standards établis. Les modes d'évaluation et les instruments d'évaluation pouvant être utilisés sont présentés, soit les travaux pratiques, les tests, les laboratoires, les examens périodiques et finaux ainsi que les évaluations de stage par l'employeur. La politique précise qu'un examen ne peut compter pour plus de 60 % de la note finale sans prévoir de note minimale alors qu'un examen de reprise est possible sous certaines conditions. Aussi, pour que l'évaluation rende compte de l'atteinte individuelle des objectifs par l'étudiant, la politique prévoit, dans le cas des travaux réalisés en équipe, que si la note obtenue par l'étudiant pour ses examens n'est pas d'au moins de 50 %, sa note finale ne pourra dépasser la moyenne obtenue pour ses examens. Toutefois, la PIEA ne contient pas de précisions additionnelles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle puisse attester l'atteinte des objectifs par l'étudiant selon les standards établis. La Commission **suggère** à l'Institut d'inclure des règles supplémentaires à sa politique afin qu'elle puisse encadrer efficacement le travail du personnel, dont les professeurs, ayant à la mettre en œuvre. En outre, la politique précise qu'un professeur peut refuser d'évaluer un travail dont la présentation n'est pas conforme aux règles établies par le formateur et jugées raisonnables par le conseiller pédagogique, mais ne précise pas les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours. Elle indique également qu'un étudiant absent à plus de 20 % de la durée d'un cours pourrait être désinscrit dudit cours et devoir le reprendre ultérieurement. La Commission **suggère** à

l'Institut de préciser ces dispositions à sa politique afin de garantir à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Par ailleurs, la PIEA souligne que l'évaluation doit être en concordance avec ce qui a été enseigné et qu'elle doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Afin d'assurer cette équivalence, certains moyens sont prévus dans la politique comme l'élaboration des plans de cours et des examens par un groupe de formateurs de même secteur et leur approbation par la direction des études ainsi que le recours à une banque d'examens commun pour un même cours.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application de l'équivalence, de la substitution, de la dispense et de l'incomplet. Pour l'équivalence et la substitution, la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution sont précisés dans la politique. L'Institut n'accorde pas de dispense puisqu'il mentionne n'offrir que des programmes d'enseignement technique. En ce qui concerne la mention « incomplet », la Commission **suggère** à l'Institut de préciser à sa politique qu'elle ne donne pas droit aux unités attachées au cours et d'y inclure la procédure à suivre pour en faire la demande. La Commission note également que la politique ne précise pas explicitement que cette mention ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par le ministre.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes au regard de la réalité de l'Institut et elles sont conformes au RREC.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique précise que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application et sa modification sont sous la responsabilité de la Direction générale. Toutefois, la politique n'indique pas l'instance responsable de son adoption. La Commission **suggère** à l'Institut d'inclure cette responsabilité à sa PIEA.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution de cours, de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et elles sont associées au niveau de gestion adéquat pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application qui est mis en œuvre de façon continue par tous les intervenants ainsi qu'à la demande de la Commission. Il est prévu qu'annuellement, la direction de l'établissement procède à une évaluation plus exhaustive à l'aide de son système d'information contenant, notamment, les plans de cours, les cahiers de cours, les examens et les grilles de concordance. La conformité de l'application avec le texte de la politique, l'efficacité de l'application en vue de garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages sont les critères retenus pour mener l'évaluation continue de l'application de la PIEA.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins de l'Institut. La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* de l'Institut supérieur d'informatique. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en oeuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions.

Compte tenu du manque de règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle puisse attester l'atteinte des objectifs par l'étudiant selon les standards établis, la Commission suggère à l'Institut de préciser sa politique afin qu'elle puisse encadrer efficacement le travail du personnel, dont les professeurs, ayant à la mettre en oeuvre. Elle lui suggère également de préciser les dispositions de sa politique concernant les absences et la présentation des travaux afin de garantir à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Aussi, elle suggère à l'Institut de préciser à sa politique que la mention « incomplet » ne donne pas droit aux unités attachées au cours et d'y inclure la procédure à suivre pour en faire la demande. En outre, elle suggère de préciser l'instance responsable de l'adoption de la PIEA. Par ailleurs, elle invite l'Institut à s'assurer que l'ensemble des évaluations repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Enfin, elle l'invite à préciser dans sa politique que sa procédure de révision de notes couvre la révision de la note finale obtenue pour un cours.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote

COPIE CERTIFIÉE CONFORME